



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Direction départementale des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 171

modifiant l'arrêté D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 modifié autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Saumur et l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération
(Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 novembre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 modifié autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Saumur et l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 415 du 17 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une unité de combustion ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Saumur et l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 113 du 15 juin 2020 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé, notamment la date de l'échéance de l'autorisation qui est reportée au 16 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier du 19 avril 2021 par lequel le président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Saumur délivrée par l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé et caduque au 16 juin 2021 ;

Vu le dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter susvisée à la Direction départementale des territoires le 21 avril 2021 et son enregistrement sous le n° 49-2021-00104 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté, en date du 8 juin 2021 et l'absence d'observations de sa part dans sa réponse du 9 juin 2021 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de cette autorisation, au titre de la procédure d'autorisation environnementale en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, doit intégrer les éléments mentionnés à l'article D.181-15-2 du même code ;

Considérant que l'instruction du dossier susvisé nécessite un délai supplémentaire non compatible avec l'échéance de l'autorisation fixée au 16 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de validité de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé, afin que la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire puisse continuer à traiter les eaux usées de l'agglomération ;

Considérant qu'il n'est pas prévu que le système d'assainissement de Saumur et notamment la station d'épuration de Bellevue, subisse de modification substantielle ;

Considérant que le système d'assainissement de Saumur n'a pas d'impact avéré sur le milieu récepteur de son rejet, du fait que la Loire est classée en bon état écologique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation délivrée pour le système d'assainissement de l'agglomération de Saumur est accordée jusqu'au 31 décembre 2021. » .

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saumur et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saumur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, le maire de Saumur et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **16 JUN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

